



communiqué

Date

Le 27 janvier 1987

NO 014

Pour publication

LE CANADA ET LA FRANCE CONVIENNENT DE MESURES EN VUE DE RÉGLER LE DIFFÉREND CONCERNANT LA FRONTIÈRE MARITIME

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, le très honorable Joe Clark, et le ministre des Pêches et des Océans, l'honorable Tom Siddon, ont annoncé aujourd'hui que le Canada et la France sont convenus d'un programme qui devrait aboutir au règlement du différend concernant la frontière maritime au large de la côte sud de Terre-Neuve et de Saint-Pierre-et-Miquelon et assurer des contingents de pêche à la France pour la période 1988-1991, dans l'attente de la délimitation frontalière.

Le Canada et la France ont convenu de soumettre le différend à une instance judiciaire internationale pour règlement obligatoire, sous réserve de la négociation, avant la fin de 1987, d'un accord portant sur la composition et le mandat du tribunal. Les négociations débuteront avant le 15 mars 1987.

Les deux pays se sont par ailleurs engagés à négocier, également avant la fin de 1987, des arrangements intérimaires portant sur la pêche française dans les eaux canadiennes pour la période 1988-1991, dans l'attente de l'établissement de la frontière maritime. La mise en oeuvre de ces arrangements sera subordonnée à la signature par les parties de l'accord portant renvoi du différend frontalier à une instance judiciaire internationale.

Il a également été convenu que des scientifiques canadiens et français se rencontreront dans les meilleurs délais afin de procéder à une évaluation conjointe du stock de morue du secteur au large de la côte sud de Terre-Neuve (la subdivision 3Ps de l'OPAN), qui fait actuellement l'objet d'une surpêche française, et de prévoir ce qu'il adviendra au stock si les prises se maintiennent à leur niveau actuel. Les deux ministres ont noté qu'une solide information scientifique constitue le premier pas vers la résolution du problème de la surpêche.

.../2

Les droits de pêche accordés dans le golfe du Saint-Laurent aux bateaux immatriculés en France métropolitaine sont devenus caducs en mai 1986, en vertu des dispositions de l'Accord de pêche de 1972. Toutefois, les bateaux immatriculés dans les îles françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon, au large de la côte sud de Terre-Neuve, conservent leurs droits de pêche à l'intérieur du golfe dans le cadre de cet Accord.

Pour 1987, les bateaux immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficieront d'un contingent de 3 500 tonnes de morue à même les deux principaux stocks du golfe du Saint-Laurent. Ce contingent est prévu dans le cadre du Plan de gestion du poisson de fond de l'Atlantique établi pour 1987. Les bateaux français se verront par ailleurs accorder une allocation de 3 000 tonnes de morue excédentaire dans la division 2GH de l'OPAN, au large de la côte nord du Labrador. La France bénéficie déjà d'un contingent de 200 tonnes de ce stock dans le cadre de l'allocation faite à la CEE en vertu d'un accord conclu entre le Canada et la Communauté. Toutes ces allocations ont fait l'objet de consultations approfondies avec les gouvernements de Terre-Neuve et des autres provinces concernées ainsi qu'avec les représentants de l'industrie de la pêche.

La partie française se verra également accorder en 1987, dans les eaux canadiennes à l'extérieur du golfe du Saint-Laurent, les allocations qui lui reviennent conformément aux obligations contractées par le Canada aux termes l'Accord de pêche de 1972 ainsi que dans le cadre de l'accord conclu avec la Communauté économique européenne. Ces allocations, également prévues dans le cadre du Plan de gestion du poisson de fond de l'Atlantique, représentent en tout quelque 15 600 tonnes d'espèces diverses et sont les mêmes qu'en 1986. Elles comprennent notamment les 6 400 tonnes de morue du stock 3Ps qui constituent le quota fixé à la France par le Canada à l'égard de ce stock.

Le niveau de l'allocation de morue accordée à Saint-Pierre-et-Miquelon à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent constitue une dérogation à la politique du gouvernement concernant la non-attribution de quantités non excédentaires aux flottilles étrangères et est plus élevé que ce que le Canada est tenu d'allouer en vertu de l'Accord de pêche de 1972. Ce point a d'ailleurs été porté par écrit à l'attention de la partie française. La dérogation a été consentie afin de faciliter le règlement du différend frontalier.

"L'entente intervenue marque une étape importante dans la voie du règlement des divergences de longue date entre le Canada et la France concernant la frontière maritime au large de la côte sud de Terre-Neuve et de Saint-Pierre-et-Miquelon", a indiqué M. Clark. "Toutefois, a-t-il ajouté, il reste à résoudre les questions épineuses, notamment les contingents à allouer à la France pour la période 1988-1991 et le problème de la surpêche française au large de la côte sud de Terre-Neuve."

M. Siddon a noté pour sa part que si les discussions scientifiques sur le stock du secteur 3Ps devraient s'avérer utiles, la France n'a cependant pas consenti à réduire son effort de pêche injustifié dans le secteur au large de la côte sud de Terre-Neuve. "Le problème, a-t-il dit, tient à ce que la France revendique la plus grande partie de ce secteur comme zone économique. En 1984, les deux pays ont convenu de s'abstenir mutuellement d'imposer des règlements dans la zone en litige. Il nous est par conséquent impossible d'y faire appliquer nos règlements de conservation tant que la frontière n'aura pas été établie par un tribunal international."

"La surpêche française nuit sérieusement aux communautés de pêcheurs tant à Terre-Neuve qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon. Nous n'entendons pas permettre que se poursuive une surpêche aussi considérable de ce précieux stock de morue. Les mesures que nous avons entreprises soulignent notre détermination à régler le différend frontalier par voie d'arbitrage international."

M. Siddon a par ailleurs indiqué que le Canada s'est engagé à allouer à la France une certaine quantité de morue du stock 2J+3KL dans le cadre des contingents devant être négociés pour la période 1988-1991.

"Le gouvernement connaît l'importance de ce stock pour l'industrie halieutique canadienne", a affirmé M. Siddon. "Il ne saurait être question de nous dessaisir de précieux stocks de morue dans le secteur 2J+3KL, a-t-il ajouté. Toutefois, il nous apparaît qu'accorder à la France un accès très limité à ce secteur pour la période 1988-1991 constitue un faible prix à payer pour obtenir que soit résolu le litige frontalier."

"Cette question sera examinée à fond avec les conseillers des provinces et de l'industrie. Le gouvernement sait que les contingents pouvant être alloués à la France dans l'attente du règlement frontalier sont très limités", a conclu le Ministre.